



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction de la Coordination
et de l'Appui Territorial

ARRÊTÉ

N° 2018-DCAT/BEPE- 84 du 19 AVR. 2018

mettant en demeure la société LECLERC SAS, dont le siège social est situé 14 rue du Malambas 57280 HAUCONCOURT, de respecter certaines prescriptions pour l'exploitation des installations situées Carrière des Anges Lieu-dit « Côte de Malancourt » à MOYEUVE GRANDE.

LE PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le Code de l'Environnement et notamment l'article L. 171-8-I ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté DCL n° 2018-A-16 du 10 avril 2018 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Olivier DELCAYROU, Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2008-DEDD/IC-95 du 16 avril 2008 autorisant la société LECLERC SA à exploiter une carrière de roches calcaires sur le territoire de la commune de MOYEUVE-GRANDE au lieu-dit « Côte de Malancourt » ;

Vu le rapport du 3 avril 2018 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement chargée de l'Inspection des Installations Classées, présenté le 5 avril 2018 à l'exploitant ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant sur ledit projet d'arrêté de mise en demeure ;

Considérant que l'exploitant n'a transmis aucun résultat de surveillance des retombées de poussières dans l'environnement depuis 2008 ;

Considérant que lors de la visite du 26 février 2018 l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter à l'Inspection les résultats des mesures annuelles entre 2008 et 2018 de surveillance de retombées de poussières dans l'environnement imposées par l'article 28.6 de l'arrêté préfectoral n°2008-DEDD/IC-95 du 16 avril 2008 ;

Considérant que lors de la visite du 26 février 2018 l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter à l'Inspection le plan de surveillance des émissions de poussières imposé par les articles 19.5 et 19.8 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié ;

Considérant en conséquence que les dispositions des articles 19.5 et 19.8 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié ne sont pas respectées ;

Considérant que lors de la visite du 26 février 2018 l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter à l'Inspection ni les points ni les dates ni les modalités ni les résultats des campagnes de mesures trimestrielles de surveillance des émissions de poussières ;

Considérant en conséquence que les dispositions des articles 19.6 et 19.7 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié ne sont pas respectées ;

Considérant que l'exploitant n'a transmis aucun bilan quinquennal concernant l'avancement des travaux d'exploitation et de remise en état de la carrière depuis 2008 ;

Considérant que lors de la visite du 26 février 2018 l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter à l'Inspection les bilans quinquennaux concernant l'avancement des travaux d'exploitation et de remise en état de la carrière imposés par l'article 30.3 de l'arrêté préfectoral n°2008-DEDD/IC-95 du 16 avril 2008 ;

Considérant en conséquence que les dispositions de l'article 30.3 de l'arrêté préfectoral n°2008-DEDD/IC-95 du 16 avril 2008 ne sont pas respectées ;

Considérant qu'il a été constaté lors de la visite du 26 février 2018 :

- que le conducteur de la chargeuse ne note pas la localisation précise des remblais ;
- l'absence de piquet délimitant chaque casier de remblayage ;
- l'absence de plan topographique détaillé calé sur des bornes fixes clairement identifiées sur le site permettant de repérer la localisation précise des remblais ;
- l'absence de contrôle visuel et olfactif des déchets inertes au niveau de l'entrée du site ;
- l'absence de contrôle olfactif au niveau de la zone de déchargement des déchets inertes ;
- l'absence de contrôle olfactif lors de la mise en remblai ;
- l'absence de délai d'attente entre le stockage sur la plateforme et la mise en remblai ;
- l'absence de plateforme de déchargement pour réceptionner les déchets inertes ;
- qu'une activité de remblayage avec des déchets inertes extérieurs est réalisée sur une zone non autorisée ;
- le déchargement d'un camion contenant des déchets inertes extérieurs dans une zone non autorisée et l'absence de contrôle visuel et olfactif par une personne désignée et formée de la carrière ;

Considérant en conséquence que les dispositions des articles 16.1 (partiel), 16.7, 16.8 et 16.9 de l'arrêté préfectoral n°2008-DEDD/IC-95 du 16 avril 2008 ne sont pas respectées ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture de la Moselle ;

ARRETE

Article 1

La société LECLERC SAS dont le siège social est situé 14 rue du Malambas 57280 HAUCONCOURT est mise en demeure de respecter , pour l'exploitation des installations situées Carrière des Anges Lieu-dit « Côte de Malancourt » à MOYEUVRE GRANDE,

- dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, les prescriptions des articles 19.5, 19.6, 19.7 et 19.8 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié ;

« Article 19.5 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié »

Les exploitants de carrières, à l'exception de celles exploitées en eau, dont la production annuelle est supérieure à 150 000 tonnes établissent un plan de surveillance des émissions de poussières.

Ce plan décrit notamment les zones d'émission de poussières, leur importance respective, les conditions météorologiques et topographiques sur le site, le choix de la localisation des stations de mesure ainsi que leur nombre.

Le plan de surveillance est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Pour les installations de carrières, soumises à un plan de surveillance des émissions de poussières en application du premier alinéa, implantées sur un site nouveau, une première campagne de mesures effectuée dans le cadre de l'étude d'impact avant le début effectif des travaux, permet d'évaluer l'état initial des retombées des poussières en limite de site.

Article 19.6 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié

Le plan de surveillance comprend :

- au moins une station de mesure témoin correspondant à un ou plusieurs lieux non impactés par l'exploitation de la carrière (a) ;
- le cas échéant, une ou plusieurs stations de mesure implantées à proximité immédiate des premiers bâtiments accueillant des personnes sensibles (centre de soins, crèche, école) ou des premières habitations situés à moins de 1 500 mètres des limites de propriétés de l'exploitation, sous les vents dominants (b) ;
- une ou plusieurs stations de mesure implantées en limite de site, sous les vents dominants (c).

Les campagnes de mesure durent trente jours et sont réalisées tous les trois mois.

Si, à l'issue de huit campagnes consécutives, les résultats sont inférieurs à la valeur prévue au paragraphe 19.7 du présent arrêté, la fréquence trimestrielle deviendra semestrielle.

Par la suite, si un résultat excède la valeur prévue au paragraphe 19.7 du présent arrêté et sauf situation exceptionnelle qui sera explicitée dans le bilan annuel prévu au paragraphe 19.9 du présent arrêté, la fréquence redeviendra trimestrielle pendant huit campagnes consécutives, à l'issue desquelles elle pourra être revue dans les mêmes conditions.

Article 19.7 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié

Le suivi des retombées atmosphériques totales est assuré par jauges de retombées. Le respect de la norme NF X 43-014 (2003) dans la réalisation de ce suivi est réputé répondre aux exigences réglementaires mentionnées au paragraphe 19.3 du présent arrêté.

Les mesures des retombées atmosphériques totales portent sur la somme des fractions solubles et insolubles. Elles sont exprimées en $\text{mg}/\text{m}^2/\text{jour}$.

L'objectif à atteindre est de $500 \text{ mg}/\text{m}^2/\text{jour}$ en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauges installées en point de type (b) du plan de surveillance.

En cas de dépassement, et sauf situation exceptionnelle qui sera alors expliquée dans le bilan annuel prévu au paragraphe 19.9 du présent arrêté, l'exploitant informe l'inspection des installations classées et met en œuvre rapidement des mesures correctives.

Article 19.8 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié

Pour les installations de carrières, soumises à un plan de surveillance des émissions de poussières en application du premier alinéa du paragraphe 19.5 du présent arrêté, la direction et la vitesse du vent, la température, et la pluviométrie sont enregistrées par une station de mesures sur le site de l'exploitation avec une résolution horaire au minimum.

La station météorologique est installée, maintenue et utilisée selon les bonnes pratiques.

Toutefois, pour les carrières dont la surface n'est pas entièrement située sur le territoire d'une commune couverte par un plan de protection de l'atmosphère, la mise en œuvre d'une station météorologique sur site peut être remplacée par l'abonnement à des données corrigées en fonction du relief, de l'environnement et de la distance issues de la station météo la plus représentative à proximité de la carrière exploitée par un fournisseur de services météorologiques. »

- dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté, la prescription suivante de l'article 30.3 (partiel) de l'arrêté préfectoral n°2008-DEDD/IC-95 du 16 avril 2008 :

« L'exploitant communique tous les 5 ans à l'inspecteur des installations classées un rapport concernant l'avancement des travaux d'exploitation et de remise en état (plan d'exploitation à jour, planches photographiques, bilan de remise en état,...). »

- dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté, les prescriptions de l'article 16.9 de l'arrêté préfectoral n°2008-DEDD/IC-95 du 16 avril 2008 :

« Les remblais livrés sont enregistrés tous les jours sur un registre des admissions précisant la localisation géographique précise reportée sur un plan topographique détaillé calé sur des bornes fixes clairement identifiées sur le site. Pour cela, un maillage à une échelle adaptée permet de repérer la localisation précise des remblais. Au cours du chantier de remblaiement, chaque casier est délimité par des piquets. Le croisement des données consignées dans le registre et du plan de localisation doit permettre d'avoir une parfaite connaissance du lieu où chaque chargement est déposé. »

- dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté, les prescriptions suivantes de l'article 16.1 de l'arrêté préfectoral n°2008-DEDD/IC-95 du 16 avril 2008 :

« [...] La partie Nord-Ouest de la carrière actuelle, d'une superficie d'environ 5,6 ha est remblayée avec des matériaux inertes provenant essentiellement des déblais de terrassement, terres d'excavation des chantiers alimentés en calcaires par la Société LECLERC de petites entreprises du BTP et des artisans de la commune de MOYEUVRE-GRANDE et des environs. [...] »

Pour cela, l'exploitant devra retirer les déchets inertes extérieurs remblayés dans des zones non autorisées afin de les mettre en remblai dans les zones dûment autorisées ou à défaut de porter à la connaissance du préfet les modifications apportées aux conditions de remise en état de sa carrière conformément à l'article R.181-46 du Code de l'Environnement.

- dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté, les prescriptions suivantes de l'article 16.7 de l'arrêté préfectoral n°2008-DEDD/IC-95 du 16 avril 2008 :

« Lors de la réception des remblais, un examen visuel et olfactif est effectué dans le camion à l'entrée du site, il en est de même pour les étapes de déchargement et de mise en place des remblais. La conformité par rapport au formulaire préalable de suivi des remblais est vérifiée dès l'arrivée du camion. Une personne expérimentée et nommément désignée, formée pour cette mission, devra avoir autorité pour refuser un chargement. [...] Le déchargement s'effectue sur une plate-forme prévue à cet effet. Un second contrôle visuel et olfactif est effectué. Les matériaux non conformes sont immédiatement rechargés. Le transporteur ne peut quitter le site qu'après ce second contrôle effectué et accord du responsable de la réception des matériaux. »

- dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté, les prescriptions de l'article 16.8 de l'arrêté préfectoral n°2008-DEDD/IC-95 du 16 avril 2008 :

« La mise en remblai est l'occasion d'un troisième contrôle visuel et olfactif. Les matériaux stockés sur la plate-forme, durant une période de 2 heures au minimum, sont poussés vers le front de remblai. Un tri supplémentaire pourra être réalisé sur l'installation de stockage afin de retirer des déchets qui s'avèreraient encore indésirables. A cet effet, l'exploitant prévoit une benne qui accueillera ce type de déchet et la fera évacuer vers une filière adaptée et conformément aux dispositions du titre déchets du présent arrêté. »

Article 2

Faute pour l'exploitant de se conformer dans les délais aux dispositions de la présente mise en demeure, il peut être fait application des sanctions et mesures administratives prévues aux articles L 171-7 et -8 du Code de l'Environnement.

Article 3 : Délais et voies de recours :

« En vertu de l'article L.171-11 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée».

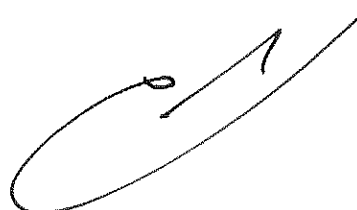
Article 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées, et tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société LECLERC SAS.

Une copie du présent arrêté est transmise, pour information, au maire de MOYEUVRE GRANDE.

Fait à METZ, le **19 AVR. 2018**

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Olivier DELCAYROU





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction de la Coordination
et de l'Appui Territorial

METZ, le 19 AVR. 2018

Bureau des Enquêtes Publiques
et de l'Environnement

Affaire suivie par Isabelle CUISINIER
Tél : 03.87.34.85.49
✉ isabelle.cuisinier@moselle.gouv.fr

Lettre recommandée avec
accusé de réception

Monsieur le Directeur,

Lors d'une visite d'inspection, en date du 26 février 2018, de la carrière de roches massives calcaires exploitée par la société LECLERC SAS sur le territoire de la commune de MOYEUVRE GRANDE, l'Inspection des Installations Classées a constaté :

- l'absence de surveillance annuelle des retombées de poussières dans l'environnement depuis 2008 ;
- le non-respect de plusieurs dispositions relatives au remblayage de la carrière ;
- l'absence de transmission du bilan quinquennal.

Eu égard aux constats mentionnés ci-dessus et compte-tenu des réponses que vous avez apportées, l'Inspection des Installations Classées vous a transmis en date du 5 avril 2018 le rapport de la DREAL ainsi que le projet d'arrêté vous mettant en demeure de respecter certaines prescriptions, pour l'exploitation des installations situées Carrière des Anges Lieu-dit « Côte de Malancourt », à MOYEUVRE GRANDE.

Sans observation de votre part, je vous notifie, sous ce pli, une copie de l'arrêté préfectoral précité.

Par ailleurs, l'Inspection des Installations Classées vous a également transmis le projet d'arrêté préfectoral de suspension de l'autorisation pour non respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2017-DCAT/BEPE-237 du 7 novembre 2017 et constitution incomplète de garanties financières (305 00 euros au lieu de 720 000 euros).

Par mail en date du 16 avril 2018 vous avez sollicité un délai supplémentaire (jusqu'au 19 avril 2018) pour fournir l'attestation de constitution des garanties financières.

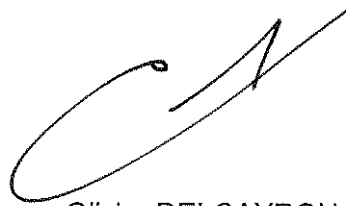
Monsieur le Directeur
Société LECLERC SAS
14 rue du Malambas
57280 HAUCONCOURT

Après examen des éléments de votre mail par l'Inspection des Installations Classées, je vous informe que j'accède à votre demande de délai supplémentaire pour fournir l'attestation de constitution des garanties financières.

Je vous précise que passé le délai susmentionné, le projet d'arrêté préfectoral de suspension de l'autorisation susvisé sera signé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'O' followed by a series of loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Olivier DELCAYROU